

Projet d'avis 91 : Réaction au projet d'interdiction de toute pêche au moyen de filet maillant dérivant

Destinataires : Conseil des Ministres, Parlement Européen, Commission Européenne

Considérant :

- l'analyse d'impact réalisée par la Commission Européenne dans le cadre de la modification des mesures encadrant la pêche au moyen de Filets maillant dérivant,
- La proposition de règlement de la Commission Européenne, prévoyant une interdiction de telles pratiques de pêche, publiée le 14 mai 2014,
- Les discussions intervenues lors du Comité Exécutif du 12 juin 2014,
- Les différentes contributions reçues par le secrétariat du CC Sud,

Les Membres du CC Sud :

- Dénoncent le fait que les dispositions en vigueur en matière de pêche au Filet Maillant Dérivant n'aient pu être appliquées et effectivement contrôlées.
- Tiennent à indiquer leur profond désaccord sur la forme, et qu'il n'est pas acceptable de remettre en cause un norme parce qu'elle difficilement contrôlable.
- Soulignent que la proposition de la Commission Européenne s'appuie malheureusement sur des données économiques trop parcellaires.
- Tiennent à indiquer que les entreprises de pêche concernées ne disposent pas de possibilité de report, et que bien au delà de la perte de chiffre d'affaire, une telle interdiction remettrait en question la pérennité de ces entreprises.
- S'émeuvent vivement du constat formulé par la Commission Européenne, selon lequel, « s'il n'est pas exclu que l'interdiction puisse avoir une incidence sur certains des navires pratiquant ce type de pêche, les répercussions socio-économiques globales de l'interdiction totale sont néanmoins considérées comme négligeables à l'échelle nationale et sous-régionale ».
- Estiment que le nombre d'entreprises de pêche potentiellement impactées par cette proposition d'interdiction, au regard de la définition technique de cet engin, pourrait être très largement supérieur, et concerner ainsi d'autres pêcheries artisanales (xeito..).
- Considèrent enfin que la problématique des captures accidentelle devrait être appréciée à l'échelle des pêcheries et de la dynamique spatiale des espèces visées à l'annexe VIII du règlement UE n°847/1997.

Les membres du CC Sud recommandent :



- Tous les efforts devraient être entrepris pour que les actuelles dispositions en vigueur soient pleinement appliquées et effectivement contrôlées.
- Dans le cas où il serait nécessaire de modifier le corpus réglementaire au niveau européen, la définition des meilleurs outils de gestion à mettre en œuvre devrait résulter d'une approche régionalisée.
- Ces outils devraient s'appuyer sur une documentation précise, et prendre en compte la dépendance des entreprises de pêche artisanale, afin de ne pas les menacer.

Contributions reçues : OCEANA, Federacion Galega de Cofrarias de Pescadores, CNPMMEM...

